



Arrêt

**n° 169 227 du 7 juin 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juin 2015, et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 juin 2008.

Par lettre datée du 25 février 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par décision du 17 mars 2011.

Par lettre datée du 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non-fondée par décision du 5 avril 2012.

1.2. Par lettre datée du 28 février 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon sa déclaration d'arrivée rédigée à Saint-Josse-ten-Noode le 26.06.2008, Monsieur [V. M.] est arrivé en Belgique le 23.06.2008 et était autorisé au séjour jusqu'au 21.09.2008. Quant à Mme [B. M.], sa déclaration d'arrivée rédigée à Saint-Josse-ten-Noode le 18.01.2008 indique une arrivée en Belgique le 31.10.2007 et l'autorisait au séjour jusqu'au 29.01.2008. Ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 23.03.2009 puis une demande basée sur l'article 9ter de cette même loi, qui se sont toutes deux soldées par des décisions de rejet, respectivement le 17.03.2011 et le 05.04.2012.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent le respect de leur vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et l'article 22 de la Constitution. Et ce en raison de la présence légale de leur fille en Belgique ([V. B. P. C.]) et de leur petite-fille de nationalité belge dont ils s'occupent beaucoup, en semaine notamment ([B. M. A. V.]). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressés déclarent qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils risqueraient d'avoir à « patienter de longues semaines voire de longs mois » avant d'obtenir un visa long séjour. Outre la reproduction des statistiques fournies au 1er janvier 2012 par l'Office des Etrangers, ils citent afin d'étayer leurs dires un article paru en 2007 (N.Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007, n°143, p. 138). Notons tout d'abord que l'article en question ainsi que les statistiques de 2012 ne peuvent être pris en considération étant donné leur caractère suranné. Ajoutons au surplus que l'article ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des requérants. En effet, ces derniers n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve.

Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à

son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, Monsieur [V. M.] et Madame [B. M.] ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Selon sa déclaration d'arrivée rédigée à Saint- Josse-ten-Noode le 26.06.2008, Monsieur est arrivé en Belgique le 23.06.2008 (exempté de visa) et était autorisé au séjour jusqu'au 21.09.2008. Délai dépassé. »

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique « **DE LA VIOLATION DE :**

- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.*
- *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980*
- *principe de bonne administration ».*

En une première branche, elle fait en substance valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant de prendre l'acte attaqué, et notamment des éléments invoqués dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite le 22 novembre 2014 auprès de l'administration communale de Bruxelles et complétée par un courrier du 29 avril 2015, documents antérieurs à la date de prise de l'acte attaqué.

En une deuxième branche, elle rappelle en substance avoir déposé, dans un complément à sa seconde demande d'autorisation de séjour, un contrat de travail. Or, elle considère que ce nouvel élément peut être constitutif non seulement d'un argument de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, mais également d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour dans le pays d'origine mettrait en péril le contrat conclu.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est

soumis. Cette obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009 ; vie privée et familiale en Belgique, notamment avec la présence d'une fille et d'une petite-fille de nationalité belge ; longs délais d'obtention d'une autorisation de séjour en cas de demande introduite dans le pays d'origine), en expliquant clairement pourquoi elle estimait, pour chacun d'eux, que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, c'est-à-dire des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour par la voie normale. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne formule aucune critique précise au sujet des constats qui la fondent.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant du moment à partir duquel la partie défenderesse est tenue de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de résidence du demandeur, le Conseil se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 27 juillet 2010, s'est exprimée comme suit : « *si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente. Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête. Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour. Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte.* » (Cass., n° P. 10.1206.F/1, 27 juillet 2010).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'introduction de la demande invoquée par la partie requérante, mais remet en cause le fait d'en avoir eu connaissance avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'aucune nouvelle demande d'autorisation de séjour ne figure au dossier administratif de la partie requérante. Néanmoins, un document intitulé « *Note de synthèse* » et daté du 11 juin 2015 mentionne le fait que « *Dans un document envoyé le 29.04.2015, Me S. Pelgrims de Bigard envoie un contrat de travail en complément d'une demande introduite selon ses dires par Me M-Ch. Warlop le 22.11.2014. Or, aucune trace de cette demande, ni dans le dossier de Mme ni dans celui de Monsieur. Par précaution, appel téléphonique passé à 1000 Bruxelles (voir note téléphonique 11.06.2015) → une demande a bien été introduite en novembre 2014 mais AC est toujours en attente de l'enquête de résidence.*

Vu avec [V. A.] : la commune ne nous a pas transmis la demande puisque pas d'ER, pas de demande à part entière actuellement nous concernant → demande de 2013 peut être traitée avec OQT, sans faire mention du complément puisque cela ne concerne pas 2013 ».

Dès lors, le raisonnement de la partie défenderesse et la jurisprudence susmentionnée trouvent à s'appliquer en telle sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer qu'elle n'avait pas connaissance des éléments d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour ou d'un complément à celle-ci, et ainsi ne pas en rendre compte dans l'acte attaqué.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif et du raisonnement tenu *supra* au point 3.1., que ces éléments d'intégration professionnelle n'ont nullement été invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de 2013, objet du présent recours, au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit dans un quelconque document porté ultérieurement et en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse pour appuyer la demande d'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.2. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la première décision attaquée, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM